

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-012

DATE : 14 mai 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est le demandeur dans un dossier à la Division des petites créances. Il soutient que le défendeur lui aurait vendu une roulotte affectée de problèmes d'infiltration d'eau et d'humidité excessive qu'il considère être des vices cachés. Il lui réclame des dommages-intérêts compensatoires équivalents aux coûts des réparations.

[2] Le juge rejette la demande au motif que le plaignant ne s'est pas comporté en acheteur prudent et diligent et le condamne à rembourser les frais de justice payés par le défendeur.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge de ne pas avoir tenu compte de certains éléments importants dans son jugement et de ne pas avoir « regardé toutes les preuves déposées ». Il soutient aussi que le juge a manqué d'impartialité. Finalement, le plaignant reproche au juge de l'avoir « mis au silence sans avoir terminé son témoignage ».

[4] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques.

[5] Selon le plaignant, le juge n'aurait pas considéré certains éléments importants ni regardé toutes les preuves déposées. Il s'agit ici de l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue par le juge. Or, l'appréciation du bien-fondé de la décision ne relève pas de la mission du Conseil.

[6] Quant au deuxième motif de plainte, le plaignant ne soumet aucun fait ou argument précis pour soutenir que le juge aurait été partial durant l'audience. Ce motif n'est donc pas fondé.

[7] Relativement au troisième motif, l'écoute de l'enregistrement de l'audience, qui a duré deux heures, révèle que le plaignant a eu l'opportunité de présenter toute sa preuve. Le juge a géré l'audience avec tact. Il a mené l'interrogatoire du plaignant et de sa conjointe sans les bousculer ni les interrompre à contretemps, et ce, en appréciant, au fur et à mesure de leurs témoignages, la pertinence des faits mis en preuve.

[8] Le Conseil ne constate aucun manquement déontologique dans la conduite du juge lors de l'audience.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.